



Direction Développement économique et urbain

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE  
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET VAL'ORISONS 53**

**ENTRE**

**La Communauté d'agglomération de LAVAL**, ayant son siège 1, place du Général Ferrié à LAVAL (53000),  
Ci-après dénommée Laval Agglomération,

Représentée par **Monsieur Gwenaël POISSON** agissant en qualité de vice-président  
d'une part,

**ET**

**Val'oriSonS 53** ayant son siège 2 impasse de Londres à Laval (53000),  
Ci-après dénommée l'EBE,

Représentée par **Monsieur BROSSAS**, agissant en qualité de Président

d'autre part

Préambule

La présente convention a pour objet de soutenir l'EBE dans le démarrage des activités liées à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée (TZCLD) du territoire de Laval Grand Saint Nicolas.

En 2020, Laval Agglomération s'est engagée dans la dynamique de la 2ème loi d'expérimentation des territoires zéro chômeur de longue durée.

L'année 2021 a été consacrée à la phase de consensus autour du projet, concrétisée par l'installation du CLE en décembre 2021. Le CLE est co-présidé par Monsieur Gwenaël Poisson et Monsieur Patrice Morin. Il est constitué par les acteurs de l'emploi et de la formation, des représentants du monde associatif et caritatif, les structures d'insertion par l'activité économique et des représentants des entreprises (CGPME et CCI).

Lors de cette phase de concertation, l'association VAL'ORISONS 53 a été créée pour porter la future EBE. La structure a bénéficié du soutien de Laval Agglomération pendant la phase de préfiguration à hauteur de 34 000€.

À partir de janvier 2024, l'EBE percevra de l'État, via le fonds ETCLD, une contribution au développement de l'emploi correspondant à une fraction de la rémunération de chaque équivalent temps plein effectivement créé soit 95% du SMIC.

Pour créer ces emplois, VALORISONS53 entend se déployer sur différentes activités dès sa première année d'existence : le nettoyage écologique de véhicules, la dépollution et remise en état de bois issus d'huissierie, la restauration et la couture.

Afin de permettre le lancement des activités, sécuriser son début d'activité et assurer la création d'emplois supplémentaires sur le territoire habilité, VAL'ORISONS 53 sollicite une avance remboursable de cent mille euros (100 000€).

La présente convention vise à encadrer la convention qui lie l'EBE à Laval Agglomération.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Laval Agglomération consent à l'EBE une avance remboursable.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'AVANCE**

### 2.1 - Objet

L'avance consentie par Laval Agglomération à l'EBE dans les conditions définies ci-après, s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD).

### 2.2- Montant

L'avance s'élève à la somme de 100 000 € (cent mille euros).

### 2.3 - Caractère

L'avance est consentie à titre gratuit. Elle ne donnera donc lieu à aucun intérêt, garantie, caution ou frais.

## 2.4 - Versement

L'avance sera versée en totalité à la signature de la convention et au plus tard le 15 janvier 2024.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association Val'oriSonS 53, d'un commun accord entre les parties.

Domiciliation	Code banque	Code guichet	N°compte	Clé RIB
CCM LAVAL MURAT	15489	04764	00021630801	87

## 2.5 - Remboursement

Le remboursement de l'avance sera fait par l'EBE à compter de juin 2028, selon l'échéancier suivant :

Date du versement	Montant en euros
<b>Juin 2028</b>	15 000
<b>Juin 2029</b>	15 000
<b>Juin 2030</b>	15 000
<b>Juin 2031</b>	15 000
<b>Juin 2032</b>	15 000
<b>Juin 2033</b>	15 000
<b>Juin 2034</b>	10 000

À chaque échéance, un titre de perception sera émis par le Trésor Public et adressé à l'EBE.

## 2.6 - Remboursement anticipé

L'EBE aura la possibilité de rembourser l'avance par anticipation, en tout ou en partie.

Dans l'hypothèse d'un ou plusieurs remboursements anticipés partiels acceptés par Laval Agglomération, un nouvel échéancier sera établi par voie d'avenant à la présente convention.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EBE

### 3.1 - Obligations d'information et de transparence sur la situation économique

L'avance est consentie intuitu personae, en considération des caractéristiques propres à une Entreprise à But d'Emploi telle que définie dans la Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 régissant le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD).

En conséquence, celle-ci s'engage à informer Laval Agglomération de toutes modifications de nature à impacter ses conditions d'activité ou sa structure financière, et notamment celles relatives à son objet social.

L'EBE s'engage aussi pendant toute la durée de l'avance à communiquer à Laval Agglomération ou à son représentant désigné dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-après, les documents suivants au plus tard dans les six mois suivant la clôture de son dernier exercice comptable :

- les comptes annuels définitifs ainsi que les rapports du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité ou de gestion ;
- le budget prévisionnel ;
- les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'EBE s'engage également à transmettre à Laval Agglomération tous les éléments d'information sur sa situation économique, financière et sociale, afin de lui permettre de mener à bien sa mission de suivi.

Laval Agglomération se réserve enfin le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consistera en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation de l'avance. L'EBE s'engage donc à ce qu'il puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de l'avance pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de celle-ci. À ce titre, elle donnera aux agents de Laval Agglomération ou aux représentants d'organismes mandatés par la collectivité un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'à son siège.

### 3.2 - Communication

L'EBE s'engage à faire état du soutien financier de Laval Agglomération objet de la convention dans ses différents documents et supports de communication.

L'EBE accepte également que Laval Agglomération puisse diffuser et/ou publier des données la présentant succinctement ainsi que son activité à des fins de communication sur l'ensemble de ses documents et supports de communication.

## **ARTICLE 4 : EXIGIBILITÉ DES ÉCHÉANCES DE L'AVANCE**

Dans le cas où le remboursement ne serait pas effectué à chaque échéance, le remboursement de la totalité de l'avance deviendra exigible dix jours après réception par l'EBE d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Laval Agglomération et non suivie d'effet. Ce dernier pourra alors engager une procédure contentieuse en vue du recouvrement de l'avance, ou prononcer un abandon de créance.

Par ailleurs, l'avance deviendra exigible de plein droit et sans formalités préalables, dans les cas suivants :

- redressement judiciaire, liquidation judiciaire, dissolution, liquidation amiable ;
- cessation totale ou réduction de l'exploitation résultant ou non d'un apport, y compris par voie de fusion ou de scission ;
- modification de l'objet social de la structure sans information préalable de Laval Agglomération ;
- non-respect des obligations résultant de la convention.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et produira ses effets jusqu'au remboursement intégral de l'avance.

## **ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution de la convention, et qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Laval.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

La présente convention peut faire l'objet de modification(s) par voie d'avenant sous réserve d'un accord entre les parties.

Établi en deux exemplaires originaux

À Laval, le

Le Vice-Président de la communauté d'agglomération de Laval en charge de l'emploi  Gwenaël POISSON	Le président de l'association Val'oriSonS 53  Jean-Luc BROSSAS
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230918-S07-BC-156-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Mise en ligne le : 27/09/2023